

Date de publication :

29 SEP. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	09	122b

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :
Exploitation / Exploitation
eau & urbanisme

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-8, L.2224-11 et 12, R.2224-19-6, L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1, L.1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'article 10 du décret 2007-1467 du 12/10/2007 relatif aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques et marins,

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le récépissé de déclaration d'installations classées n° 103.139N en date du 12 décembre 2010 concernant l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux délivré à la société Nicollin Holding Environnement ex Société Nîmoise de Nettoyement (SNN),

Vu le règlement du Service de l'Assainissement approuvé par délibération (E-A 2019-04-060) au conseil communautaire de Nîmes Métropole, dans sa séance du 28/05/2019, mis à jour par délibération E-A 2024-02-057 au conseil communautaire de Nîmes Métropole du 25/03/2024,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la visite des installations, faite le 29 juin 2021,

Vu la mise en conformité de l'aire de lavage et du forage,

Vu la visite de contrôle des travaux de mise en conformité, effectuée le 11 janvier 2022,

Vu la visite effectuée le 20 octobre 2022 afin de définir les investigations complémentaires à

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

mener sur les réseaux humides pour connaître l'architecture interne et les points de raccordement au réseau public,

Vu le plan des réseaux réalisé par un géomètre, transmis le 03 novembre 2022,

Vu la demande d'autorisation de déversement de l'ÉTABLISSEMENT SOCIETE NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT (ex SNN), faite le 20 novembre 2023,

Vu l'analyse des résultats du bilan pollution sur 24 heures réalisé le 18 décembre 2024, reçu le 5 juin 2025,

Vu la délocalisation de la collecte des déchets industriels vers le site Nicollin sis Rue Louis Lumière à Nîmes,

Vu l'activité de lavage sur le site des camions hydrocureurs de l'entité Nicollin Eau (5 camions par semaine) et la société MP3D (1 camion par mois),

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées, notifié par courriel le 18 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ÉTABLISSEMENT NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT – Dossier n°189 2021 011

SIRET n°429 664 774 00081

Sis 1408 Avenue Joliot Curie – 30900 Nîmes

Et dont le siège social se situe à la même adresse.

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de **lavage des véhicules de type camion benne et camions hydrocureur** (Code NAF/APE : 3811Z : collecte des déchets non dangereux) dans le réseau public d'assainissement de type séparatif de la commune de NÎMES, via (1) un branchement distinct situé avenue Joliot Curie.

L'ÉTABLISSEMENT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de déclaration pour la rubrique 2714-2. La rubrique est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

L'ÉTABLISSEMENT n'est pas soumis aux actions nationales de recherche des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE).

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-A PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées (déversées) doivent répondre aux critères suivants :

- a) Respecter les réglementations prescrites par le règlement d'assainissement applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté,
- b) Ne pas être diluées,
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

- ✓ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - ✓ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - ✓ D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - ✓ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - ✓ D'entraîner une dégradation de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement,
 - ✓ De dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - ✓ D'empêcher l'évacuation des boues dans les filières en place actuellement, en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) Être exempts, par des actions de suppression des émissions maîtrisables et à un coût acceptable, de substances dangereuses et/ou de produits toxiques persistants ou bio accumulables afin de garantir le bon état chimique et écologique des eaux conformément au SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée. Ci-dessous les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) pour le bassin Rhône Méditerranée :
- Métaux : Arsenic, Chrome, Cuivre, Zinc
 - Pesticides : Aminotriazole, AMPA, Chlorprophame, Cyprodinil, Difufenicanil, Glyphosate, Métazachlore, Nicosulfuron, Pendiméthaline, 2.4 MCPA, Chlortoluron, Oxiadiazon
 - Phosphate de tributyle

Ainsi, afin de respecter ces prescriptions générales, avant le rejet au réseau d'assainissement, les eaux usées autres que domestiques devront, le cas échéant, faire l'objet d'un prétraitement et d'une dépollution adaptés à l'activité déclarée et réelle.

Les modalités de mise en œuvre et les équipements nécessaires seront définis dans les prescriptions particulières.

Ces équipements et dispositifs sont conçus, installés, entretenus et contrôlés sous la seule responsabilité de L'ÉTABLISSEMENT.

2-A-1 Ressources en eaux utilisées

L'ÉTABLISSEMENT déclare que l'eau utilisée pour son activité provient des ressources définies ci-dessous :

	Réseau Public (AEP)	Forage privé	Puits	Réseau BRL (Bas Rhône Languedoc)	Autres
Ressources	X	X Arrêt de son utilisation			
Système de comptage	Oui	Oui			
Prétraitement avant usage	Non	Non			

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

L'ÉTABLISSEMENT déclare ne plus utiliser le forage depuis novembre 2023. Le 04 aout 2025, l'index affiche la valeur de 105.256 m³. **Une photo de l'index du compteur devra être transmis annuellement (janvier de chaque année) par courriel à la NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE.**

Pour rappel, toute exploitation de forage et puits doit être déclarée par l'intermédiaire du téléservice DUPLOS (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains).

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public, provenant de l'exploitation d'un forage, d'un puits ou toutes ressources non issues du service public, sera soumis au paiement de la redevance assainissement (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique.

En l'absence de compteurs différenciés ou de système de comptage au rejet, la redevance assainissement sera facturée sur la base de critères d'évaluation des volumes prélevés et consommés, conformément à la délibération E-A N°2010-07-93, approuvée au conseil communautaire du 06/12/2010.

L'ÉTABLISSEMENT autorise, à tout moment, NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eaux.

2-B PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du système d'assainissement de type séparatif L'ÉTABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi, éviter d'envoyer des eaux pluviales et/ou assimilées dans le réseau public d'eaux usées et inversement.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement est autorisé par le présent arrêté, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières avec une logique d'obligations de résultats et de moyens, telles que définies ci-après.

2-B-1 Types d'effluents et branchements

	Réseau public des eaux usées	Réseaux public des eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux Usées Domestiques (EUD)				
Eaux Usées Non Domestiques (EUND) Lavage des camions bennes Lavage de camions hydrocureur (partie extérieur)	X			
Eaux Pluviales et assimilées Ruissèlement zones de transit, pont de pesage et de circulation		X		

Les eaux usées domestiques et non domestiques sont déversées dans le réseau d'assainissement à partir d'une même et seule boîte de branchement située sous domaine public.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

Le déversement des eaux usées non domestiques est discontinu. Il est fonction de la fréquence de lavage des camions benne à ordures ménagères et des camions hydrocureurs.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par le réseau interne et prétraitées par deux ouvrages de dépollution spécifique (DSH de classe 1 HTC < 5 mg/L) en amont d'un bassin de compensation de 630m³. Ce bassin rejoint le réseau public situé Avenue Joliot Curie.

2-B-2 Produits et/ou substances utilisés pouvant se retrouver au rejet

Nom du produit ou de la substance	Usage (s)	Classification
DET8 Eco Optimise Détergent nettoyant : Shampoing carrosserie concentré	Lavage des camions et autres véhicules	Corrosif - GHS05

Le tableau ci-dessus liste les principaux produits utilisés par l'ÉTABLISSEMENT à la date de la signature du présent arrêté.

L'ÉTABLISSEMENT est tenu de mettre à disposition la liste complète des produits entreposés et nécessaires à l'activité sur site, en veillant à sa mise à jour régulière. La transmission de la liste actualisée se fera par courriel.

En cas de modification et/ou de changements de pratiques significatives et pouvant avoir un impact direct sur la qualité du rejet des eaux usées autres que domestiques, NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE devront être informés en amont pour accord préalable.

2-B-3 Prétraitement et dépollution des eaux usées non domestiques

L'ÉTABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement nécessaire à leur dépollution avant rejet, comprenant :

Origine de l'effluent	Ouvrages et équipements	Point de rejet
Aire de lavage	Décanteur primaire central DSH 2 : débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 (HTC < 5 mg/L) – Volume total 3 m ³	Bte EU

L'ÉTABLISSEMENT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations et équipements de collecte, de prétraitement en bon état de fonctionnement, afin de pouvoir respecter les caractéristiques d'admissibilité des rejets autorisés par le présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques des installations, il convient de procéder à leur entretien selon les modalités suivantes :

	Equipements/Installations	Fréquence
Contrôle visuel	Ensemble du dispositif	Hebdomadaire
Entretien/Vidange	DSH aire de lavage	3 fois / an à minima
	DSH eaux pluviales de ruissèlement	1 fois / an
Curage	Réseaux EU et EP	1 fois / an

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

Les fréquences seront réévaluées par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'activité et des nécessités techniques ou réglementaires. Les modifications éventuelles et motivées seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

L'ÉTABLISSEMENT met à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE les bons d'interventions et les contrats avec le prestataire s'ils existent.

2-B-4 Caractéristiques particulières des déversements d'eaux usées non domestiques

2-B-4.1 Bilan pollution

La conformité d'admissibilité au réseau d'assainissement, de la pollution brute rejetée, est justifiée, par l'intermédiaire d'un bilan pollution sur 24 heures.

Les paramètres et composés analysés, fonction de l'activité, ont été déterminés par NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE, à la suite de la visite industrielle, en date du 11 janvier 2022.

Chaque point de déversement d'eaux usées non domestiques est concerné par cette caractérisation.

Ainsi, ce bilan, obligatoirement réalisé par un organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la charge de L'ÉTABLISSEMENT, sert de point zéro, dit état initial et contribue à la délivrance de la présente autorisation de déversement.

Le laboratoire en charge des analyses est obligatoirement accrédité COFRAC.

Le bilan pollution permet de déterminer les prescriptions particulières d'admissibilité des rejets, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'autorisation qui sont précisées ci-après.

Le programme analytique et les résultats sont présentés en annexe 3 de la présente autorisation.

2-B-4.2 Débits autorisés

L'ÉTABLISSEMENT fonctionne 5 j/ semaine.

L'activité industrielle générant des déversements d'eaux usées non domestiques s'étale sur 8 heures par jours ouvrés.

Le volume annuel d'eaux usées non domestiques, rejeté au réseau d'assainissement est estimé à partir :

- De la fréquence moyenne de lavage soit 10 camions / jour selon la répartition suivante : 44 lavages / semaine des camions de la Holding Environnement, 5 lavages / semaine de l'entité Nicollin Eau et 1 lavage / mois des camions de la société MP3D.
- De la consommation moyenne pour 1 lavage du nettoyeur haute pression, soit 215 L sachant qu'un lavage dure environ 15 minutes et que le nettoyeur a un débit moyen de 860 L/h.

Le jour du bilan pollution du 18 décembre 2024, quatre (4) camions benne ont été lavés.

Point de rejet	Débit moyen sur 24H		Débit maximum autorisé	
	Débit		Débit journalier	
Bte EU	Débit	2.60 m³/j	Débit journalier	3.00 m³/j

En cas de pluralité des points de rejet, les valeurs de débit doivent être précisées pour chacun d'entre eux.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

L'ÉTABLISSEMENT devra mettre en place un fichier de suivi des volumes hebdomadaires ou mensuels déversés au réseau d'assainissement.

Ce fichier est mis à la disposition de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE et envoyé par courriel selon la fréquence indiquée à l'article 2.B-5.

2-B-4.3 Concentrations et charges autorisées au réseau d'assainissement

Les rejets des eaux usées non domestiques doivent respecter les flux (ou charges) limites journaliers ci-dessous. Ces valeurs limites peuvent être revues à la baisse par NÎMES MÉTROPOLE ou le CONCESSIONNAIRE selon l'aptitude du réseau et de la station de traitement des eaux usées à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

Les modifications éventuelles et motivées en fonction des résultats des bilans pollutions, des contraintes d'exploitation des réseaux publics et de la station de traitement des eaux usées de Nîmes et de la réglementation, seront notifiées à L'ÉTABLISSEMENT par courriel et applicables immédiatement.

Un arrêté modificatif sera ensuite délivré pour acter les nouveaux seuils à respecter.

Les valeurs limites peuvent être renforcé(e)s par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

<u>Paramètres physico chimiques</u>	
200 µS/cm < Conductivité < 2 000 µS/cm	Potentiel Redox > -300 mV.
5.5 < pH < 8.5	Température < 30°C (25°C dans un rayon de 2Km de la station d'épuration)
<u>Demande chimique en oxygène (DCO) :</u>	
Flux journalier maximal :	4.50 kg/j
Concentration de référence :	1500 mg/l
<u>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</u>	
Flux journalier maximal :	1.80 kg/j
Concentration de référence :	600 mg/l
<u>Matières en suspension (MES)</u>	
Flux journalier maximal :	1.50 kg/j
Concentration de référence :	500 mg/l
<u>Teneur en azote global (NGL)</u>	
Flux journalier maximal :	0.45 kg/j
Concentration maximale :	150 mg/l
<u>Teneur en phosphore total (PT)</u>	
Flux journalier maximal :	0.06 kg/j
Concentration de référence :	20 mg/l
<u>Teneur en matières extractibles à l'hexane (MEH)</u>	
Flux journalier maximal :	0.45 kg/j
Concentration de référence :	150 mg/l
<u>Teneur en chlorures</u>	
Flux journalier maximal :	1.50 kg/j

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

Concentration de référence	:	500 mg/l
Teneur en sulfates		
Flux journalier maximal	:	1.20 kg/j
Concentration de référence	:	400 mg/l

Autres composés, substances et micropolluants

Métaux et sels : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/j)
Arsenic et ses composés (en As)	0.025	0.075
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	0.300
Chrome hexa valent et ses composés (en Cr)	0,05	0.150
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0.450
Etain et ses composés (en Sn)	2	6
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5	15
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0.600
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	0.300
Zinc et ses composés (en Zn)	0.8	2.4
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	3.
Cyanures (CN ⁻)	0.1	0.300
Fluor et composés (en F)	15	45
Fluorures (F ⁻)	15	45
Chlore libre (Cl ₂)	3	9
Sulfures (S ⁻)	1	3
Autres composés organiques : (liste à définir selon l'activité)	Concentration de référence (mg/L)	Flux maximal autorisé (g/j)
Hydrocarbures Totaux	10	30
Indice phénols	0.3	0.90
Phénols	3.5	10.50
Chloroforme	0.05	0.15
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	3
Détergents anioniques	10	30
Détergents cationiques	5	15
DEHP (Phtalates) (2)	0.025	0.075
Substances dangereuses:		
Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE) du bassin RMC:		
Les SDP (Substances Dangereuses Prioritaires) de la DCE (1) NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les Substances de la « Liste I » (2).de la directive 76/464 NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
Les SP (Substances Prioritaires) de la DCE, NQE ou valeurs guides mg/l ou µg/l		
	Concentration maximale autorisée (m/L)	
HAP somme des 5 HAP SDP	0.025	
PCB(s) à déterminer au cas par cas	0.025	
Le flux maximal= concentration maximale autorisée*débit maximum autorisé sur 24h		

(1) Les valeurs guides sont celles fixées par l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités.

A défaut les seuils utilisés sont les NQE (Normes de Qualité Environnementales) listées dans l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

(2) La concentration de référence correspond à 10*NQE.

2-B-5 Mise en conformité des installations et/ou des déversements

L'ÉTABLISSEMENT a réalisé des travaux de mise en conformité des installations internes en

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

2023, à la suite des préconisations formulées l'hors de la visite du 26 juin 2021. La fiche de contrôle rédigée correspond à l'annexe 5.

L'ÉTABLISSEMENT est subordonné à une mise en conformité des installations existantes et/ou de ses déversements, selon l'échéancier suivant :

Points à mettre en conformité	Éléments de mise en conformité	Délais maximum de mise en conformité (à partir de la date de signature)
Comptage des volumes d'eaux de lavage des camions	Installer un compteur divisionnaire au niveau de l'aire de lavage, sur l'alimentation en eau du nettoyeur haute pression et créer un tableau de suivi.	6 mois

Le choix des dispositifs et des modifications seront soumis à l'agrément du CONCESSIONNAIRE.

Le tableau de synthèse des relevés des volumes consommés devra être transmis à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE sous format électronique en début de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier.

L'ÉTABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs tels que cela est défini à l'article 2.B-3.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total dudit dispositif de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement le CONCESSIONNAIRE et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

L'ÉTABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à faire effectuer par un organisme de son choix les prélèvements et les analyses selon le calendrier suivant :

Paramètres/Substances/Composés	Fréquence (à compter de la date de signature du présent arrêté)
Bilan pollution complet selon le programme analytique de l'annexe 4.	Tous les 2 ans à date fixe, soit 5 bilans sur la durée de validité. Le 1 ^{er} bilan devra être programmé durant le 4 ^{ème} trimestre 2027.

L'ÉTABLISSEMENT devra avertir NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE au minimum 15 jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation des mesures.

Le rapport d'intervention de chaque bilan pollution devra être transmis dès réception à NÎMES MÉTROPOLE et au CONCESSIONNAIRE.

Le programme analytique à mettre en œuvre est présenté en **annexe 4**.

Les modalités techniques et analytiques pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité. L'ÉTABLISSEMENT en sera tenu informé et un nouveau programme sera rédigé en conséquence.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

La direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et/ou le CONCESSIONNAIRE se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'eaux usées public sont conformes aux prescriptions de l'**article 2** du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Pour ce faire, L'ÉTABLISSEMENT veillera au libre accès de ses installations.

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies à l'**article 2**, L'ÉTABLISSEMENT devra engager un plan d'action concret et adapté et à ses frais programmer une nouvelle campagne analytique sur les rejets dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas contraire L'ÉTABLISSEMENT s'expose aux sanctions dictées à l'**article 10** et/ou une révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

Article 4 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets produits par l'ÉTABLISSEMENT du fait de son activité, doivent être entreposés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses toxiques et dangereuses pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés par l'activité et/ou le procédé industriel ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus industriels, y compris ceux des eaux de lavage.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à mettre à disposition, sur demande de NÎMES MÉTROPOLE ou du CONCESSIONNAIRE, les justificatifs réglementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Article 5 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Sans objet.

Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 6 : REJETS ACCIDENTELS - DÉGRADATION DU RÉSEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement et incident générateur d'une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du CONCESSIONNAIRE, Eau de Nîmes Métropole au 09 69 36 61 02, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, et à NÎMES MÉTROPOLE.

L'ÉTABLISSEMENT sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de rejet, du fait du non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts et leurs éventuelles réparations seront entièrement à la charge du pétitionnaire du présent arrêté.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, L'ÉTABLISSEMENT, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé selon les conditions prévues pour l'ensemble des abonnés,

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

quel que soit l'usage (domestique, assimilé ou non domestique), en fonction de leur consommation en eau.

Conformément à l'article 2-A-1 du présent arrêté, la redevance assainissement s'applique quelle que soit la ressource utilisée.

Le prix de l'eau est fixé annuellement, par délibération au conseil communautaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 01/01/2025, la part assainissement s'élève à 1.5687 € HTVA/m³ (Délibération CdE 2024-07-054 du 16 décembre 2024).

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Établissement déjà en activité

Cette autorisation est délivrée pour une période de **dix (10) ans** au plus, à compter de la date de signature.

Si L'ÉTABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation de déversement, il devra en faire la demande écrite auprès de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE, **4 (quatre) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée, sans que cela puisse dépasser 10 (dix) ans.

La demande doit être impérativement faite à l'aide du formulaire type.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose L'ÉTABLISSEMENT, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'article 10.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, L'ÉTABLISSEMENT devra en informer la direction exploitation eau & urbanisme de NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par L'ÉTABLISSEMENT, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de NÎMES MÉTROPOLE et du CONCESSIONNAIRE afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquence et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement soit établi.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'eaux usées venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

Article 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'ADMISSION DES ÉFFLUENTS

LES CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le CONCESSIONNAIRE, en accord avec NÎMES MÉTROPOLE, se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :

- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,
- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

En cas de récidive le montant de l'amende passe à 20 000€. L'ÉTABLISSEMENT devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

NÎMES MÉTROPOLE et le CONCESSIONNAIRE informeront L'ÉTABLISSEMENT de la situation et de la ou les mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'ÉTABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par NÎMES MÉTROPOLE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par NÎMES MÉTROPOLE.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de L'ÉTABLISSEMENT, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de L'ÉTABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifiant leur destination finale.

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif d'eaux usées de lavages des véhicules de type camion benne pour l'établissement NICOLLIN HOLDING ENVIRONNEMENT ex SOCIETE NIMOISE DE NETTOIEMENT (SNN)

Article 11 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements

Le CONCESSIONNAIRE, L'ÉTABLISSEMENT, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES MÉTROPOLE et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Gard,
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
M. le Directeur de la Société Nicollin Holding Environnement,
M. le Maire de la Commune de Nîmes,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
M. le Directeur Général de la société concessionnaire, Eau de Nîmes Métropole

Fait à Nîmes le, 15 septembre 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)